



Conseil de
l'Union européenne

092363/EU XXVII.GP
Eingelangt am 04/03/22

Bruxelles, le 4 mars 2022
(OR. en)

6125/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0025 (NLE)

FDI 3

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil administratif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil administratif du Centre international pour le règlement des différends
relatifs aux investissements (CIRDI)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4,
premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil administratif du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) votera, dans le cadre d'une procédure écrite, sur une série de propositions d'amendements des règlements du CIRDI. La procédure écrite a été engagée le 20 janvier 2022 et devrait s'achever le 21 mars 2022.
- (2) L'Union n'est pas membre du CIRDI. Toutefois, l'Union a intégré par référence les règlements du CIRDI dans ses accords de commerce et d'investissement qui prévoient la protection des investissements et le règlement des différends en matière d'investissements.
- (3) Dans son avis [2/15](#) du 16 mai 2017¹, la Cour de justice a précisé que les investissements étrangers directs relèvent de la compétence exclusive de l'Union, et que les mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements ne sauraient être instaurés sans le consentement des États membres.

¹ Avis [2/15](#) de la Cour de justice du 16 mai 2017, ECLI:EU:C:2017:376.

- (4) Grâce à la réforme des règlements du CIRDI, le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI deviendra potentiellement applicable aux différends initiés contre des organisations d'intégration économique régionales telles que l'Union. L'Union utilise également les règlements du CIRDI dans ses traités d'investissement, et lesdits règlements peuvent être utilisés par des investisseurs de l'Union dans des procédures engagées contre des pays tiers, par des investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'Union contre des États membres de l'Union ou par des investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'Union contre l'Union elle-même, lorsqu'il est satisfait aux exigences pertinentes de la convention du CIRDI. Par conséquent, les amendements apportés aux règlements du CIRDI auront des effets juridiques sur le fonctionnement et l'application des accords internationaux conclus par l'Union et sur la conduite des procédures juridictionnelles auxquelles l'Union peut être partie. La réforme des règlements du CIRDI présente donc un intérêt particulier pour l'Union.
- (5) Vingt-six États membres de l'Union sont membres du CIRDI. Ces États membres peuvent participer au Conseil administratif et voter sur les règlements amendés dans le cadre de la procédure écrite.
- (6) Par conséquent, le Conseil devrait adopter la position de l'Union en ce qui concerne les amendements des règlements du CIRDI qui sont envisagés, de manière à permettre aux États membres qui sont parties contractantes à la convention du CIRDI, agissant solidairement dans l'intérêt de l'Union, d'exprimer la position de l'Union au sein du Conseil administratif du CIRDI.

- (7) Dans le cadre des instances régies par la convention du CIRDI, les amendements mettent à jour et développent le règlement administratif et financier du CIRDI, le règlement d'introduction des instances du CIRDI, le règlement d'arbitrage du CIRDI et le règlement de conciliation du CIRDI. Ces amendements permettront, entre autres, d'améliorer la transparence des procédures, de clarifier les dispositions relatives au rejet anticipé des demandes dénuées de fondement et à la garantie du paiement des frais, et de mettre en œuvre des obligations de notification en cas de financement par un tiers.
- (8) Dans le cadre des instances régies par le mécanisme supplémentaire du CIRDI, les amendements proposés mettent à jour et développent le règlement administratif et financier du mécanisme supplémentaire du CIRDI, le règlement d'arbitrage du mécanisme supplémentaire du CIRDI et le règlement de conciliation du mécanisme supplémentaire du CIRDI. La plupart des amendements apportés aux procédures régies par la convention du CIRDI seront également repris dans le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI. En outre, le champ d'application des procédures régies par le mécanisme supplémentaire sera étendu de manière à inclure, entre autres, les différends impliquant des organisations d'intégration économique régionales.
- (9) Dans le cadre des instances de constatation des faits du CIRDI, les amendements proposés mettent à jour et développent le règlement autonome de constatation des faits du CIRDI et le règlement administratif et financier de la constatation des faits du CIRDI.
- (10) Dans le cadre de la médiation du CIRDI, la proposition de réforme établit un nouvel ensemble composé du règlement de médiation du CIRDI et du règlement administratif et financier de la médiation du CIRDI.

- (11) Ces amendements répondent aux préoccupations exprimées actuellement en ce qui concerne le système existant de règlement des différends entre investisseurs et États et améliorent sensiblement les règlements du CIRDI.
- (12) La position à prendre au nom de l'Union conformément à la présente décision est sans préjudice de l'objectif principal de l'Union et de ses États membres dans ce domaine, à savoir œuvrer à la création d'un tribunal multilatéral permanent des investissements qui remplacerait le système actuel d'arbitrage en matière d'investissements par un mécanisme permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Agissant solidairement dans l'intérêt de l'Union, les États membres qui sont parties contractantes à la convention du CIRDI expriment leur acceptation des propositions d'amendements des règlements du CIRDI lors de la procédure de vote écrite engagée par le président du Conseil administratif du CIRDI le 20 janvier 2022 et qui devrait s'achever le 21 mars 2022 par l'approbation des quatre projets de résolution suivants:

- amendements aux règlements pour les instances régies par la convention du CIRDI (AC(C)/RES/1/2022);
- amendements aux règlements pour les instances régies par le mécanisme supplémentaire du CIRDI (AC(C)RES/2/2022);
- adoption des règlements pour les instances de médiation du CIRDI (AC(C)/RES/3/2022);
et
- adoption des règlements pour les instances de constatation des faits du CIRDI (AC(C)/RES/4/2022).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
